

Projets de règlement

Projet de décret

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Installation d'équipement pétrolier — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.33) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le «Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à corriger une erreur d'écriture qui a modifié la portée des dispositions concernant le temps supplémentaire effectué le samedi.

Pour ce faire, le projet propose de corriger le libellé erroné en rétablissant qu'à compter du début de la cinquième heure, un taux de salaire majoré de 100 % sera applicable aux heures supplémentaires effectuées en dehors de la journée ou de la semaine normale de travail.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2002 du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier, ce décret assujettit 48 employeurs, 5 artisans et 315 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Michel Roberge, Direction des politiques, de la construction et des décrets, ministère du Travail, 200 chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1, téléphone: (418) 528-9701, télécopieur: (418) 528-0559, courrier électronique: michel.roberge@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-PAUL BEAULIEU

Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 4.02 du Décret sur l'installation d'équipement pétrolier est remplacé par le suivant :

«**4.02.** Les quatre premières heures effectuées en dehors de la journée normale de travail ainsi que les quatre premières heures effectuées le samedi entraînent une majoration de 50 % du taux de salaire effectif. ».

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41742

* Les dernières modifications au Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.33) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 655-2003 du 11 juin 2003 (2003, *G.O.* 2, 2833). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.